

1-Intitulé du marché

Cartographie du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre les discriminations en Turquie et dans les Balkans occidentaux

2-Historique

2.1 Le cadre législatif de la lutte contre les discriminations

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le droit de chacun à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination est un droit fondamental, indispensable au bon fonctionnement de toute société démocratique. Il contribue à la réalisation des objectifs en faveur du progrès économique et social et d'un niveau élevé d'emploi en renforçant la cohésion économique et sociale. À Amsterdam, en juin 1997, les chefs d'État et de gouvernement sont convenus de renforcer la capacité d'action de l'Union européenne dans ce domaine en introduisant dans le traité instituant la Communauté européenne l'article 13, qui confère à la Communauté des compétences spécifiques pour prendre des mesures en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Sur la base de propositions présentées par la Commission en novembre 1999, le Conseil a adopté, les 29 juin et 27 novembre 2000, trois instruments clés destinés à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge, un handicap ou l'orientation sexuelle :

-la directive 2000/43/CE (directive sur l'égalité raciale), qui interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un éventail plus étendu de domaines, tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services et la protection sociale ;

-la directive 2000/78/CE (directive sur l'égalité dans le domaine de l'emploi), qui interdit la discrimination en matière d'emploi et exclut toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;

-un programme d'action communautaire anti-discrimination (décision 2000/750/CE du Conseil).

La stratégie adoptée, qui se caractérise par une combinaison d'instruments (un dispositif législatif étayé par un programme d'action), s'inspire largement de l'expérience acquise par la Communauté dans la lutte contre la discrimination sexuelle. Son ambition est d'atteindre les trois objectifs stratégiques suivants:

■ Veiller à l'application uniforme du droit communautaire - L'objectif du cadre législatif communautaire concernant la lutte contre la discrimination est de «définir un ensemble de principes relatifs à l'égalité de traitement portant sur des aspects cruciaux, tels que la définition de la discrimination étendue à la discrimination indirecte, la protection contre le harcèlement, la possibilité d'entreprendre une action positive, les voies de recours appropriées et les mesures de coercition. Ces principes seraient applicables à l'ensemble des États membres, garantissant ainsi aux individus le même niveau de protection contre la discrimination qu'ils sont en droit d'attendre».

■ Promouvoir des politiques efficaces pour lutter contre la discrimination et favoriser l'égalité - Si la législation proscrivant la discrimination constitue un préalable indiscutable, elle ne peut, à elle seule, concrétiser l'objectif de créer une société exempte de discrimination. De multiples formes d'inégalités de traitement, profondément enracinées, qui procèdent souvent de raisons liées à l'appartenance à une catégorie spécifique de la population, empêchent certaines personnes de participer et de contribuer pleinement à tous les niveaux de la société. En raison de la nature différente et de l'ampleur de la discrimination, il est nécessaire de mettre à nouveau l'accent sur une vision plus positive de la notion d'égalité, en imposant de nouvelles responsabilités aux gouvernements, à savoir identifier et combattre les inégalités socioéconomiques, les manifestations systématiques de discrimination et appliquer des mesures législatives et structurées à la fois dans le secteur public et privé.

■ Changer les attitudes et les comportements pour une société plus propice à l'égalité - Toute loi vise à modifier les comportements de ses destinataires afin d'obtenir le résultat escompté. À cet égard, le droit sert de catalyseur ou de déclencheur d'un processus de mutation sociale. Dans le présent contexte, il vise à promouvoir la reconnaissance et l'acceptation par la communauté du principe selon lequel toute personne, indépendamment de ses particularités individuelles, a droit à un traitement équitable, au même titre que les autres membres de la communauté. Dès lors, la démarche consiste à faire évoluer la perception de la communauté (reconnaissance) et ses comportements (acceptation). La reconnaissance sous-entend une prise de conscience ou une connaissance du droit des personnes à n'être victimes d'aucune discrimination en raison d'une quelconque caractéristique personnelle. Mais l'acceptation va plus loin encore, en exigeant de la communauté d'admettre que ces droits sont dus à ces personnes et de considérer celles-ci comme des membres légitimes et à part entière de la communauté.

2.2 La lutte contre la discrimination dans le cadre de PROGRESS

L'Agenda social (2005-2010) s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'Agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre 2006 par le Parlement européen et le Conseil, et publiée au Journal officiel du 15 novembre 2006.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées par le Traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence en matière d'emploi et d'affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE pour aider les États membres à respecter leurs engagements et dans leurs efforts en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de construire une société plus solidaire. Dès lors, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des conseils dans les domaines politiques du programme PROGRESS;
- assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans les domaines du programme PROGRESS;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; et
- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2009, qui peut être consulté à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm

3-Objet du marché

L'objet du présent contrat est de préparer une étude sur les discriminations, la législation, les acteurs et les politiques de lutte contre les discriminations en Turquie et dans les Balkans occidentaux.

Au sens de cette étude, il faut entendre par Balkans occidentaux les États suivants: Albanie, Croatie, Bosnie Herzégovine (BiH), Serbie, Kosovo (selon la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations Unies), Monténégro, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM)).

L'étude a pour objectif de dresser un panorama des législations et politiques de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, un état des lieux des discriminations, une cartographie des acteurs pertinents en matière de lutte contre les discriminations et de promotion du principe d'égalité.

Les discriminations abordées seront celles liées à la race et l'origine ethnique, la religion et les convictions, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, la formation, la protection sociale, l'accès aux biens et services, les avantages sociaux, l'affiliation à une organisation de travailleurs. La dimension de genre de chacune de ces différentes discriminations devra être envisagée ainsi que les aspects liés aux discriminations multiples.

4-Participation au marché

Il est rappelé que :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans le cas où l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des Etats qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter à ce propos que les services de recherche et de développement, relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la Directive 2004/18/CE, ne sont pas couverts par cet accord.

5-Tâches devant être accomplies par le contractant

Les tâches devant être accomplies par le contractant consistent en :

Tâche 1 : la réalisation d'une étude (décrite au point 5.1).

Tâche 2 : l'organisation d'une conférence de validation de cette étude (décrite au point 5.2).

Tâche 3 : la finalisation de l'étude à partir des résultats de la conférence de validation (décrite au point 5.3).

5.1-Tâche 1 : le contractant devra préparer une étude analysant la législation, les acteurs et la politique de lutte contre les discriminations en Turquie et dans les Balkans occidentaux.

Le contractant devra élaborer une étude en coopération étroite avec les services de la Commission, qui devra être conforme aux prescriptions décrites dans les points suivants.

Le champ de l'étude est limité au champ d'application des directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine ethnique (directive "race") et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 établissant un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi (directive "égalité emploi").

Conformément aux articles 1 et 3 de la directive 2000/43, le champ d'application de l'étude est limité aux discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique visant toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé (y compris les organismes publics et les forces armées), en ce qui concerne :

- les conditions d'accès à l'emploi aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion,
- l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique,
- les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération,
- l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations,
- la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé,
- les avantages sociaux,
- l'éducation,
- l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Conformément aux articles 1 et 3 de la directive 2000/78, le champ d'application de l'étude est limité aux discriminations fondées sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui

concerne tant pour le secteur public que pour le secteur privé (y compris les organismes publics et les forces armées) :

- les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail,
- l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique,
- les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération,
- l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

Cette étude décrira:

- en guise d'introduction, la législation de lutte contre les discriminations en vigueur,
- une cartographie des acteurs pertinents et de leur rôle,
- les discriminations les plus subies,
- les politiques et bonnes pratiques de lutte contre les discriminations,
- les enseignements à tirer.

La longueur maximale du texte n'excédera pas 50 pages (hors annexes comportant les informations pays par pays représentant 8 à 10 pages par pays).

- Le contractant devra soumettre l'étude (ainsi qu'un résumé de 5 pages)le tout en anglais, en français et en allemand.
- Le texte sera remis à la Commission européenne en format Word et les tableaux en format Excel.
- Le contractant devra sécuriser les droits et fournir à la Commission 10 photos illustrant le texte.
- Le présent appel d'offres ne porte pas sur la présentation, l'impression et la diffusion de l'étude. Il est entendu que ces tâches seront réalisées par l'entreprise qui assure les publications sur la base du contrat-cadre conclu avec la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, ainsi que par l'Office des publications des Communautés européennes.

La publication sera prête à être distribuée lors de la conférence mentionnée au point 5.2.

5.1.1-La législation en vigueur

Le champ du rapport est limité aux dispositions nationales qui mettent en œuvre ou sont conformes aux directives 2000/43 et 2000/78.

Pour ce faire, la Commission mettra à disposition du contractant, les rapports d'analyse de la législation communautaire transposant ces textes pour les Etats candidats (Croatie, Turquie, ARYM), et tout autre document en sa possession pour les autres Etats (études de législations conformes aux standards européens).

L'analyse de la législation sera limitée à l'analyse des grands principes et des principales dispositions mises en œuvre au niveau national. L'objectif est ici de dresser un état des lieux de la législation en vigueur.

Le contractant devra notamment dresser une description des dispositions légales nationales qui mettent en œuvre ou sont conformes aux aspects suivants traités par les directives:

- la notion de discrimination directe et indirecte,
- l'action positive,
- l'accès à la justice, incluant les garanties procédurales (aide légale, rôle des associations dans les procédures légales, l'existence de sanctions et compensations effectives en cas de discrimination),
- l'aménagement de la charge de la preuve,
- la protection contre les rétorsions,
- la diffusion de l'information,
- le rôle du dialogue social,
- le dialogue avec les ONG,
- les organismes de promotion de l'égalité de traitement.

Cet état des lieux devra être présenté sous la forme d'un tableau synoptique pour chacun des pays analysés, résumant les domaines couverts par la législation, les dispositions en vigueur et leur correspondance avec les dispositions des directives.

5.1.2-Les acteurs pertinents et leur rôle

Le contractant devra dresser une cartographie des acteurs pertinents en matière de lutte contre les discriminations et de promotion du principe d'égalité, couvrant notamment:

- les administrations nationales et locales,
- les organismes de l'égalité au sens de la directive 2000/43,
- les autorités indépendantes (médiateurs...),
- les ONG,
- la société civile,
- les syndicats,
- les entreprises publiques et privées,
- les milieux académiques.

Le contractant devra évaluer leur degré d'implication selon les motifs de discrimination abordés, à partir d'une estimation de:

- leur financement (origine, montant),
- leur mode de gestion (public, privé, semi public),
- le nombre de membres et d'employés (rémunérés et bénévoles),
- la place de leur rôle et de leurs missions en matière de lutte contre les discriminations, éventuellement au regard d'autres tâches.

Il s'appuiera pour cela sur une étude de la littérature disponible et d'interviews réalisés sur place, auprès des acteurs pertinents.

Cet état des lieux devra être accompagné d'un tableau synoptique résumant les types d'acteurs pertinents selon les pays, et les informations demandées sur chacun.

5.1.3-Etat des lieux des discriminations

Dans le cadre du champ de l'étude défini au point 5, et tout en ayant conscience que l'appréhension exacte du phénomène discriminatoire est difficile, le contractant tentera de décrire les discriminations les plus répandues dans chacun des Etats concernés.

Il s'appuiera pour cela sur une étude de la littérature disponible, des statistiques existantes et d'interviews réalisés sur place, auprès des acteurs pertinents définis au point 5.1.2 et auprès d'institutions impliqués dans ces Etats (OSCE, Conseil de l'Europe).

Le contractant devra aborder:

- les motifs des discriminations observées,
- le domaine où elles sont pratiquées,
- les types d'atteinte,
- une évaluation de leur nombre et de leur récurrence,
- le contexte global sociologique, économique et politique, qui pourrait dans une certaine mesure expliquer leur occurrence,
- une estimation du nombre de cas éventuellement portés devant les juridictions civiles et pénales suivi d'une brève description.

Cet état des lieux devra être accompagné d'un tableau synoptique résumant les types d'atteintes selon les pays et une évaluation quantitative de leur importance.

5.1.4-La politique de lutte contre les discriminations

Dans le cadre du champ de l'étude défini au point 5, le contractant devra fournir une description des politiques et bonnes pratiques de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, menées et développées par les acteurs pertinents énumérés au point 5.1.2.

Il devra notamment décrire:

- les documents cadres de stratégie, de réflexion ou de programmation politique adoptés par le pouvoir politique au-delà de la législation,
- les campagnes d'information et de sensibilisation,
- le financement de projets de mise en œuvre,
- les actions de formation,
- les actions d'aide aux victimes,
- les actions d'aide à l'accès à la justice,
- le financement et le soutien à l'action des ONG.

Il s'appuiera pour cela sur une étude de la littérature disponible et d'interviews réalisés sur place, auprès des acteurs pertinents définis au point 5.1.2.

Cet état des lieux devra être accompagné d'un tableau synoptique résumant les types d'actions entreprises selon les pays, les informations demandées et une estimation de leur budget.

5.1.5-Les enseignements à tirer

A partir des éléments recueillis et de sa propre analyse, le contractant proposera une liste des enseignements à tirer, en matière notamment des principaux problèmes rencontrés dans le domaine des discriminations et des bonnes pratiques mises en œuvre ou à mettre en œuvre dans ces pays.

Le contractant soumettra également des propositions et des recommandations d'action pour la Commission européenne.

5.2-Tâche 2 : le contractant devra lancer une conférence de validation de l'étude.

Une conférence d'une journée sera organisée par le contractant afin de valider son projet d'étude, avec les représentants des autorités nationales, régionales et locales et les représentants des ONG couvrant l'ensemble des États membres participant à l'étude, ainsi qu'avec la Commission.

La conférence sera organisée 15 mois après la signature du marché et comptera 100 participants issus des secteurs énumérés dans le point 5.1.2. La conférence se tiendra dans un des pays couverts par l'étude, dans un lieu de réunion externe, comme par exemple un centre de conférence d'un hôtel et non pas dans les locaux de la Commission.

Le contractant devra:

- sélectionner un lieu de réunion adéquat en vue de la tenue de la conférence de validation (accessible pour les participants handicapés),
- réserver des salles de réunions (pour une réunion plénière),
- rédiger l'ordre du jour en anglais,
- contacter et inviter les intervenants,
- envoyer les invitations aux participants,
- réserver les hébergements et les vols des participants (le contractant prendra à sa charge les coûts à hauteur de 100 participants au maximum),
- s'occuper de fournir des prestations d'interprétariat en anglais et en français.

Un bref compte-rendu des discussions tenues lors de la conférence, ainsi que les principales conclusions seront fournis en anglais à la Commission. Il permettra également d'identifier les retouches à apporter à l'étude pour prendre en compte les résultats de la conférence. Ce compte-rendu succinct ne devra pas excéder 10 pages.

5.3-Tâche 3: finalisation de l'étude

En accord avec la Commission, le contractant devra mettre à jour l'étude en fonction des conclusions de la conférence au cours du 16^{ème} mois suivant la signature du marché.

Le contractant est invité à traduire l'étude finalisée en français et en allemand.

L'impression et la diffusion du rapport de publication relève de la responsabilité de la Commission.

6-Qualification professionnelle requise

Cf. annexe IV du modèle de contrat.

7-Guide sur la manière de réaliser les activités

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- lors de l'élaboration de l'offre technique, les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, y inclus la situation et les besoins des hommes et des femmes, sont prises en compte quand de besoin ;

- lors de la fourniture du service, la dimension du genre soit systématiquement prise en compte ;
- dans le cadre de la mesure de la performance, des données désagrégées par sexe, quand nécessaire, sont collectées et rassemblées ;
- l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications ou s'il développe des sites Web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

8-Calendarier et rapports

Cf. article I.2. du contrat.

La durée du contrat est de 18 mois à compter de sa date de signature. Le plan des activités qui devront être réalisées devra suivre le déroulé suivant:

Calendarier	Eléments à livrer ou à réaliser
8.1 une semaine après la signature du contrat	réunion de coup d'envoi entre le contractant et les membres de la Commission dans ses locaux à Bruxelles
8.2 deux mois après la signature du contrat	note de départ du contractant (3-4 pages) exposant les actions menées et celles qu'il entend mettre en oeuvre
8.3 six mois après la signature du contrat	rapport d'étape (15-20 pages maximum) à livrer à la Commission
8.4 douze mois après la signature du contrat	tâche 1: livraison du projet d'étude
8.5 quinze mois après la signature du contrat	tâche 2 : conférence de validation du projet d'étude
8.6 seize mois après la signature du contrat	Compte rendu de la conférence de validation (10 pages maximum) et projet d'étude finalisée
8.7 dix-huit mois après la signature du contrat	tâche 3 : étude finalisée accompagnée d'un résumé et rapport d'activité (5 pages) accompagnant la demande de dernier versement.

9-Exigences en matière de publicité et d'information.

En accord avec les Conditions générales, tous les contractants doivent mentionner que le présent service ou étude a été commandité(e) par la Communauté européenne sur tous les supports papier ou autre média, en particulier dans le(s) livrable(s) final(s), rapport afférent, brochures, communiqués de presse, video, logiciel etc

mais aussi lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS, ces mentions doivent se lire comme suit:

La présente (publication, conférence, séance de formation) a été réalisée avec le soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et pré-candidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. Dès lors, il contribuera :

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres ;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur l'application de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines ;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union, et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

<http://ec.europa.eu/progress>

Pour toute publication, la mention suivante doit être insérée: "*L'information contenue dans cette publication ne reflète pas nécessairement la position ou l'avis de la Commission européenne*"

Concernant tout plan de communication et de publication en lien avec le travail visé, le contractant visera à insérer le logo européen, et le cas échéant, tout autre logo développé dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, et à mentionner la Commission européenne comme autorité contractante sur chaque publication ou autre matériel développés dans le cadre du présent contrat.

10-Exigences en matière de rapports

La mise en œuvre du programme PROGRESS sera présidée par le principe de la gestion basée sur les résultats (GBR). La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les résultats pour les citoyens européens et suppose:

- d'identifier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- de gérer en vue de ces résultats, notamment en fixant des objectifs clairs, en mettant en œuvre des plans basés sur ces résultats et en apprenant 'ce qui fonctionne' dans le processus;
- de saisir les occasions de travailler ensemble qui contribuent à obtenir les résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été développé en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre pour mettre en œuvre le programme PROGRESS et est complété par la mesure de performance, qui définit le mandat du programme PROGRESS, ses résultats spécifiques et à long terme. Le récapitulatif du cadre de mesure de performance de PROGRESS est repris en annexe. Pour tout complément d'information concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Web de PROGRESS.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi de l'impact des initiatives soutenues ou commandées par le programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans ce contexte, le contractant sera invité à travailler en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions attendues et l'ensemble des mesures de performance à l'aune desquelles la contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à collecter des données et faire rapport à la Commission et/ou aux personnes désignées, concernant ses propres performances sur la base d'un modèle qui sera annexé au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées, tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement la performance du programme PROGRESS et leur donnera les droits.

11-Paiements et contrat standard

Lors de l'établissement de l'offre, il doit être tenu compte des dispositions du contrat standard qui comprend les "Conditions générales applicables aux contrats de services".

L'article 1, paragraphe 4, fixe les modalités de paiement.

Les paiements seront échelonnés sur la durée du contrat en fonction de l'avancement des prestations, de la remise des rapports et des produits, ainsi que de leur qualité.

Les modalités applicables au présent marché sont les suivantes :

11.1 Paiements intermédiaires

Pour être valables chaque demande de paiement intermédiaire de la part de Contractant doit répondre aux conditions suivantes :

• **Six mois après la signature du contrat**, le contractant pourra soumettre à la Commission une demande formelle en vue d'un premier paiement intermédiaire, accompagné du premier rapport d'étape visé au point 8.3 et des factures correspondant aux frais réels ainsi que sous condition d'avoir fourni la note de départ mentionnée au point 8.2. L'acceptation par la Commission du rapport d'étape ainsi que de la note de départ est une condition préalable à l'exécution du paiement.

Le montant total du premier paiement intermédiaire ne peut pas excéder 20 % du montant total spécifié au point I.3.1. du contrat.

• **Douze mois après la signature du contrat**, le contractant pourra soumettre à la Commission une demande formelle en vue d'un deuxième paiement intermédiaire pour un montant ne dépassant pas 40 % du montant total spécifié au point I.3.1. du contrat, accompagnée du projet d'étude visé au point 8.4, et la facture correspondante couvrant les frais réels engagés. L'acceptation par la Commission du projet d'étude est une condition préalable à l'exécution du paiement.

• **Seize mois après la signature du contrat**, après la soumission du compte rendu de la conférence de validation et du projet d'étude finalisée tel que spécifié au point 8.6 et après l'organisation de la conférence d'une journée, tel que spécifié au point 8.5, le contractant peut soumettre à la Commission une demande formelle en vue d'un troisième paiement intermédiaire pour un montant ne dépassant pas 20 % du montant total spécifié au point I.3.1. du contrat, accompagnée de la facture correspondante couvrant les frais réels engagés.

Le montant total de ces trois paiements intermédiaires ne peut pas excéder 80 % du montant total spécifié au point I.3.1. du contrat.

Pour chaque demande de paiement, la Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport intermédiaire ou toute autre réalisation précisée au point 8, sachant que le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau produit.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation des rapports ou de l'étude par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées sera effectué.

11.2 Paiement du solde

• **Dix-huit mois après la signature du contrat**, la Commission peut effectuer un dernier versement couvrant le solde dû, payable sur demande écrite présentée en même temps que l'étude finalisée et le rapport d'activité spécifiés au point 8.7, un état financier définitif portant sur l'exécution du budget total, une facture finale et, après l'approbation de tous ces documents par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou rejeter l'étude finalisée et/ou le rapport d'activité. Le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires, un nouveau rapport d'étude et/ou un nouveau rapport d'activité.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation par la Commission de l'étude finalisée et du rapport d'activité, le solde du montant total mentionné au point I.3.1. du contrat est versé.

En particulier, comme indiqué au point 7 «GUIDE SUR LA MANIÈRE DE RÉALISER LES ACTIVITÉS», le contractant est tenu d'expliquer, dans son rapport d'activité final, comment il a satisfait aux dispositions décrites sur l'égalité des chances.

12-Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe à la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le montant **maximal** disponible dans le cadre du présent appel d'offres est de **500 000 € (cinq cent mille euros)**. Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en compte.

Le prix doit être établi en euros (€), à l'exclusion de la TVA (utilisant les taux de conversion publiés au Journal Officiel de l'Union européenne, série C et applicables au jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé selon le modèle de l'annexe III incluse dans le modèle de contrat joint, de manière à inclure les éléments ci-dessous :

les honoraires et frais directs:

•les honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et la totalité des dépenses administratives, à savoir :

- les frais de déplacement et de séjour en rapport avec les tâches de recherche et d'analyse ;
- les frais de déplacement et de séjour du contractant, de son personnel ou de ses experts, pour -toutes les réunions nécessaires avec la Commission européenne à Bruxelles ;
- l'ensemble de la documentation et des frais relatifs à la réalisation de leurs tâches
- les coûts de traduction liés à la publication finale de l'étude ;

•L'ensemble des coûts (y compris notamment, les frais d'hébergement, de séjour et de voyage pour tous les participants) générés par l'organisation d'une conférence d'une journée pour 100 personnes environ.

Prix total maximum : 500 000 EUR

13-Les groupements d'opérateurs économiques

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché mais le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché¹. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 14 et 15 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

14-Critères d'exclusion et moyens de preuve

1) Le soumissionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 93 et 94 a) du Règlement financier.

Ces articles précisent :

"Article 93 :

1. Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires :

qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où il sont établis ou celles du pays pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

¹ Ces entités peuvent avoir ou non la personnalité juridique mais doivent garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée). Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation valable sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1².

(...)

Article 94 :

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)"

- 2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, la preuve visée à l'article 134 des Modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1.

Article 134 des Modalités d'exécution - Moyens de preuves

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme check-list) pour les moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer, acceptés par la Commission Européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des Modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

15-Critères de sélection

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique, de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique.

² "Article 96§1: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. (...)"

(1) Capacité économique et financière:

La capacité économique et financière à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants :

(a) la preuve que le chiffre d'affaires du dernier exercice clos du soumissionnaire (ou de tous les partenaires du groupement de prestataires de services/fournisseurs pris dans leur ensemble) était au moins équivalent à 75 % du prix proposé pour le contrat ;

(b) les bilans ainsi que les comptes des résultats des deux derniers exercices clôturés, lorsque la publication des bilans est requise par le droit des sociétés du pays où le prestataire de services est établi. Dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chacun des membres du consortium ;

(c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global d'une entreprise et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché au cours des deux exercices précédents ; dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve doit être fournie par chaque membre du consortium ;

(d) une attestation bancaire prouvant la capacité financière du soumissionnaire ; dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette attestation devra être fournie par chaque membre du consortium.

(2) Capacité technique:

(a) Les compétences professionnelles et la capacité technique du soumissionnaire dans le domaine faisant l'objet du contrat seront en outre évaluées sur la base des critères ci-dessous.

i) L'équipe en charge de la coordination

- Le coordonnateur

Le contractant doit désigner un coordonnateur qui sera le seul contact avec la Commission :

Cette personne devra justifier :

- d'au moins 5 ans d'expérience dans la recherche dans le domaine social.
- de la capacité avérée à réaliser des missions administratives et de coordination dans le cadre de l'organisation et de la gestion de contrats et de projets au niveau européen. Pour évaluer ce critère, la Commission se fondera notamment sur une liste d'activités antérieures dans ce domaine, présentée par le soumissionnaire.
- de la capacité avérée de mettre en place la structure organisationnelle adéquate pour accomplir toutes les tâches requises et notamment la capacité de rassembler et de coordonner les compétences nécessaires, y compris les connaissances linguistiques nécessaires pour couvrir les pays concernés. Pour évaluer ce critère, la Commission se fondera notamment sur une liste d'organisations partenaires potentielles ou existantes, ou de personnes désignées dans les pays concernés par le projet, ainsi que sur un organigramme présentant la structure à mettre en place ;
- d'une très bonne connaissance des langues de travail au sein de la Communauté, notamment l'anglais ou le français, afin de faciliter la communication avec la Commission.
- d'excellentes aptitudes de présentation orale en anglais ou en français (sur la base de références à des travaux antérieurs).

- Rédacteurs de l'étude

Au moins deux chercheurs supplémentaires devront justifier :

- d'au moins 5 ans d'expérience sur les questions des discriminations. Au moins un des deux rédacteurs doit pouvoir justifier d'une expérience sur les questions des discriminations dans les Balkans.
- d'excellentes capacités rédactionnelles en anglais ou en français (sur la base de publications mentionnées sur le CV).

- Le chargé de conférences

Au moins une personne supplémentaire devra posséder au moins 2 ans d'expérience en coordination et organisation d'ateliers et de conférences à l'international.

ii) Les chercheurs des pays

Pour les membres de l'équipe de recherche, les exigences à remplir sont les suivantes :

En plus de l'équipe de coordination, le contractant constituera une équipe de recherche qui devra remplir les critères suivants :

- couvrir l'ensemble des langues des pays concernés pour pouvoir prendre en charge le travail de bureau et sur le terrain (entretiens avec des fonctionnaires, des ONG,...)
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles en anglais ou en français
- l'ensemble des membres de l'équipe de recherche doivent justifier d'une expérience concernant les questions des discriminations (sur la base de travaux publiés).
- au moins un tiers de l'équipe devra justifier d'une expérience en rapport avec les Balkans et la Turquie.
- au moins 2 membres de l'équipe devront justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine de la gestion de projets/programmes communautaires.
- au moins 2 membres de l'équipe devront justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine de la gestion de projets/programmes internationaux subventionnés.
- au moins un membre de l'équipe devra justifier d'une expérience des questions portant sur l'égalité hommes / femmes, afin de garantir l'intégration aux genres en matière d'égalité hommes/femmes pour garantir l'intégration de la dimension de genre (c'est-à-dire l'égalité des sexes + dimension de genre) dans les résultats de l'étude.

(b) Moyens de preuves requis

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire à réaliser les travaux de recherche décrits ci-dessus sera évaluée et vérifiée sur la base des éléments suivants :

- une déclaration du candidat attestant de sa capacité technique et des compétences de l'équipe à s'acquitter des services.
- un document distinct décrivant clairement les tâches affectées à chaque membre de l'équipe pendant ce projet, et une explication de la manière dont chacun satisfait aux critères de sélection mentionnés
- une liste distincte contenant les CV des membres de l'équipe, ainsi qu'une liste des principaux travaux et/ou articles publiés, au cours de ces 5 dernières années au moins par l'ensemble des experts participant au projet et portant sur le sujet faisant l'objet de l'appel d'offres ;
- des déclarations d'engagement fermes signées et datées par des personnes extérieures à l'entreprise et désireuses de participer au projet.

Pour les offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, les éléments suivants sont requis :

- une identification précise du contractant qui sera chargé de signer le contrat,
- une déclaration écrite de chaque membre du groupement de prestataires de services/de fournisseurs confirmant sa volonté de participer à l'exécution du contrat et décrivant brièvement son rôle.

Si la Commission européenne considère qu'un soumissionnaire ne possède pas les capacités financières et opérationnelles susmentionnées, celui-ci sera écarté sans évaluation supplémentaire.

16-Critères d'attribution

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

(1) Qualité de l'offre

1. La qualité de la compréhension de la nature des tâches assignées, du contexte et des résultats à atteindre (20%) ;
2. l'appréciation qualitative de l'offre (40%), notamment la présentation de la méthode de travail globale et la capacité de se concerter et de coopérer avec toutes les parties prenantes concernées ;
3. l'organisation du travail (40%) et notamment les tâches administratives et logistiques nécessaires (y compris l'organisation du symposium et de la conférence), et la faisabilité du calendrier proposé ; ce critère inclut

également la clarté et la cohérence du programme de travail et la structure de toute l'équipe en ce qui concerne l'identification et la répartition des tâches.

(2) Prix

Il est à noter que le contrat ne sera pas attribué à l'offre qui reçoit moins de 70 % pour les critères d'attribution. Ensuite, le total des points sera divisé par le prix. L'offre avec le chiffre le plus haut sera retenue.

17-Contenu des offres

Le soumissionnaire doit fournir l'ensemble des informations et des documents nécessaires pour permettre à la Commission d'apprécier l'offre sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution.

L'offre doit se présenter en trois parties distinctes :

1) une première partie contenant l'ensemble des informations administratives, notamment :

- a) la date de l'offre de prestation de services ;
- b) le nom du soumissionnaire, son adresse complète, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique ;
- c) le formulaire « Entité légale » dûment complété³ ;
- d) le statut juridique ;
- e) l'identification du siège ou du domicile du soumissionnaire (accompagnée des documents justificatifs en la matière selon la loi nationale concernée) ;
- f) la date d'établissement ou d'enregistrement ;
- g) le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire de la personne dûment habilitée à agir pour le compte du contractant vis-à-vis de tiers) ;
- h) le numéro de TVA ou la preuve de l'exemption ;
- i) le numéro de sécurité sociale ;
- j) la déclaration requise dans la partie « Critères d'exclusion et pièces justificatives » ;
- k) les informations spécifiques sur la structure de l'organisation du soumissionnaire ;

2) une deuxième partie présentant le contenu technique de l'offre, comprenant les informations spécifiques sur la capacité technique et professionnelle requises et énumérées au point 15, à savoir :

- a) une déclaration du candidat attestant de sa capacité technique et des compétences de l'équipe à s'acquitter des services.
- b) un document distinct décrivant clairement les tâches affectées à chaque membre de l'équipe pendant ce projet, et une explication de la manière dont chacun satisfait aux critères de sélection mentionnés
- c) une liste distincte contenant les CV des membres de l'équipe, ainsi qu'une liste des principaux travaux et/ou articles publiés, au cours de ces 5 dernières années au moins par l'ensemble des experts participant au projet et portant sur le sujet faisant l'objet de l'appel d'offres ;
- d) des déclarations d'engagement fermes signées et datées par des personnes extérieures à l'entreprise et désireuses de participer au projet.

Pour les offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, les éléments suivants sont requis :

- e) une identification précise du contractant qui sera chargé de signer le contrat,
- f) une déclaration écrite de chaque membre du groupement de prestataires de services/de fournisseurs confirmant sa volonté de participer à l'exécution du contrat et décrivant brièvement son rôle.

3) une troisième partie constituant le volet financier de l'offre, comprenant :

- a) le détail du prix proposé, présenté conformément à l'annexe III du modèle de contrat ci-joint ;
- b) un formulaire d'identification financière (formulaire d'identification bancaire), dûment complété, signé et estampillé par la banque⁴ ;
- c) la preuve que le chiffre d'affaires du dernier exercice clos était au moins équivalent à 75% du prix proposé pour le contrat ;
- d) les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos, lorsque la publication des bilans est requise au titre du droit des sociétés du pays dans lequel le prestataire de services est établi. Pour les offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium ;

³ Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/budget/execution/tiers_fr.htm

- e) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours des deux derniers exercices. Dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium ;
- f) une déclaration bancaire prouvant la capacité financière du soumissionnaire. Dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium.

18-Présentation des offres

Les offres doivent:

- 1) être signées par le représentant légal du soumissionnaire.
- 2) être présentées en trois exemplaires (un original et deux copies) ;
- 3) contenir toutes les informations demandées ci-dessus (voir points 14, 15, 16 et 17) ;
- 4) être rédigées de manière claire et concise ;
- 5) être présentées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne ;
- 6) être remises selon les exigences spécifiées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais mentionnés dans cette lettre (toutes les adresses, les dates et les échéances y sont indiquées).

19-Dispositions complémentaires

La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien la Commission à attribuer le marché.

La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues. Il en est de même si elle renonce à la passation du marché.

Les frais découlant de la préparation et de la présentation des offres ne seront pas remboursés.

Aucune information de quelque nature que ce soit ne sera donnée sur l'avancement de l'évaluation des offres.

Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent propriété de la Commission européenne.

RECAPITULATIF DU CADRE DE MESURE DE PERFORMANCE DU PROGRAMME PROGRESS

Résultat final de PROGRESS

Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** œuvrant pour les objectifs de l'agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique

Résultat:

Respect, dans les États membres, de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation communautaire relative aux domaines politiques de PROGRESS.
2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.
3. Ancrage de la législation et des politiques communautaires dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.
4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques communautaires en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.

Compréhension commune Résultat:

Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS. Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS.
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs communautaires.
3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques communautaires.
5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.
6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS.

Partenariats solides

Résultat:

Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques communautaires.
2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et communautaire.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.
4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.
5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.
6. Satisfaction des autorités nationales et communautaires concernant la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.